



Commune de Florennes

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 05 novembre 2019

Présents : Stéphane Lasseaux, Bourgmestre-Président
Antonin Collinet, Grégory Chintinne, Jacques Pauly, Catherine Barthélemy, Quentin Massaux,
Echevin(e)s
Marie Christine Pierard, Présidente du conseil de l'action sociale
Mathieu Bolle, Directeur Général

Objet : Ordonnance de police – HANZINELLE – Manifestation sportive rue de la Gare d'Orêt. Interdiction de circuler et mise à sens unique. Décision.

Le Collège communal,

VU la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

VU la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales ;

VU l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les conditions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Règlement Général de Police Administrative ;

CONSIDERANT que Monsieur Benjamin HAYET organise une manifestation sportive rue de la Gare d'Oret à Hanzinelle, le 29 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer la bonne réalisation de cette manifestation et la sécurité des usagers de la route et des piétons ;

CONSIDERANT que les mesures ci-après concernent la voirie communale ;

ORDONNE :

Article 1

Le 29 décembre 2019, de 08h00 à 14h00 :

La circulation de tout véhicule est interdite à Hanzinelle :

- Rue de la Gare d'Oret, sur son tronçon compris entre la rue du Fayt et l'immeuble n° 36, excepté circulation locale.
- Rue de la Gare d'Oret, sur son tronçon compris entre l'immeuble n° 36 et la RN 932 et ce dans ce sens.

Article 2

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité du demandeur.

Article 3

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

Les infractions aux dispositions de cette ordonnance seront punies de sanctions administratives à moins que pour le fait commis la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Article 5

La présente ordonnance sera transmise au Service du Mémorial Administratif à Namur, aux Greffes du Tribunal de 1ère Instance à Dinant et du Tribunal de Police à Dinant, au Commissaire Divisionnaire de la zone de Police FLOWAL, à la zone Dinaphi à Baronville et à l'exploitation TEC à Namur.

Par le Collège,

Le Directeur général,
(s) Mathieu BOLLE

Le Président,
(s) Stéphane LASSEAUX

Pour expédition conforme :

Le Directeur général,

Mathieu BOLLE



Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX